



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Evry, le - 8 MARS 2017

Unité départementale de l'Essonne Nos réf : A2016-2081/A2017-0412

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAS NEXIMMO 50

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune du Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est l'exploitation d'une nouvelle plate-forme logistique sur un terrain de 67 771m² au sein de la zone d'activités des Haies Blanches à proximité immédiate de l'autoroute A6.

Les principaux enjeux du projet concernent les risques technologiques, l'eau, le bruit, les transports et les trafics induits.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet seront limités du fait de l'ampleur du projet, de sa localisation et des mesures prévues.

Les différentes thématiques ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de SAS NEXIMMO 50 était soumis à la date du dépôt à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne SAS NEXIMMO 50 sur la commune du Coudray-Montceaux. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par cette société le 28 octobre 2016 et complétée le 28 février 2017.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

L'objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) transmis le 28 octobre 2016 est la construction d'un bâtiment à usage d'entreposage, d'activité et de bureaux. Ce bâtiment sera implanté sur un terrain de 67 771m² dans la zone d'activités des haies blanches sur la commune du Coudray-Montceaux.

Le fonctionnement projeté se ferait du lundi au samedi de 5h à 22h avec une possibilité de travailler 24h/24, 7j/7. Le site emploierait quelques 150 personnes et induirait un trafic nouveau d'environ 130 poids lourds et 150 véhicules légers par jour.

À noter, un précédent projet d'implantation d'un entrepôt sur ce site avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 663 du 7 novembre 2012. Cet entrepôt n'ayant pas été exploité avant le 7 novembre 2015, l'autorisation est devenue sans objet.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet se positionne sur la parcelle cadastrale C477 de la commune du Coudray-Montceaux. Il est situé sur la zone AUb du PLU de cette commune (dont la dernière modification a été approuvée le 14 décembre 2015) laquelle autorise les activités d'entrepôts.

Un échangeur avec l'autoroute A6 permet un accès rapide au site depuis la D191. Cette autoroute longe les installations au Nord-Nord-Est du site en contrebas. Si l'exploitant précise que la gare la plus proche est celle du Plessis-Chenet à environ 1,5km à l'Est des installations, il n'indique pas que la voie ferrée la plus proche est située à environ 500m au Nord du site, au-delà de la D191. Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches sont l'aérodrome de modélisme au sud et la zone commerciale au Nord-Est tous deux situés à environ 350m du site.

Les habitations de l'impasse des Bleuets et de l'avenue Roissy Hauts sur la commune du Coudray-Montceaux sont les habitations existantes les plus exposées aux installations et sont localisées respectivement au-delà de l'autoroute A6 à environ 400m à l'Est et au-delà de la D191 à environ 300m au Nord.

Il est à noter le projet de création de la zone d'aménagement de « La Saule Saint Jacques » à Ormoy consistant à l'aménagement d'un quartier à vocation mixte d'habitats (630 habitations) et d'activités positionné sur les terres actuellement agricoles situées à proximité immédiate de l'entrepôt logistique exploité par XPO Supply Chain, à un peu plus de 200m à l'Ouest du projet SAS NEXIMMO 50.

Le projet est soumis à une servitude liée aux lignes électriques aériennes de 63kV situées au Nord-Est du site. Il est précisé que le site est également soumis à une servitude relative à des lignes électriques enterrées (ligne 225kV Chenet-Sénart et deux lignes 63kV Chenet-David).

Il est recensé plusieurs activités à proximité du site, dans la zone d'activités et de l'autre côté de l'autoroute, les effets dominos éventuels de ces activités sont précisés. On note que les installations classées pour l'environnement situées à proximité des installations sont notamment :

- les trois bâtiments logistiques situés au Sud-Sud-Ouest qui sont des entrepôts soumis à autorisation (respectivement exploités par XPO Supply Chain (bât A), Argan (Bât B), Panhard Développement (Bât C)),
- les installations exploitées par la société ALTIS SEMICONDUCTOR à l'Est du site qui relève du régime SEVESO Seuil Bas, ce site est situé à environ 100m au-delà de l'autoroute A6.
- l'entrepôt frigorifique exploité par AUCHAN FRANCE qui relève du régime de la déclaration.

Un positionnement du site au regard du milieu naturel est réalisé :

- la Seine à l'Est et l'Essonne au Nord sont situés à environ 1km du site,
- un corridor écologique à fonctionnalité réduite est présent non loin du site derrière la zone d'activités des haies blanches au sud,
- dans un rayon de 3km autour du site sont recensés une ZNIEFF de type 1 (zone humide du petit Mennecy au Nord) et trois ZNIEFF de type 2 (Vallée de Seine au Nord-Est, Vallée de l'Essonne au Nord, Forêt de Rougeau au Nord-Est), un site d'importance communautaire (SIC marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne à l'Ouest), une zone de protection spéciale (ZPS Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte à l'Ouest). Le marais de Fontenay-le-Vicomte fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB);
- deux nappes d'eaux souterraines d'importance régionale (Albien et Néocomien) protégée des pollutions de surface par une couche d'argile sont présentes sous le site.

La commune du Coudray-Montceaux est située dans une zone de coopération pour la réserve de la biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais.

Il est à noter par ailleurs que le site n'est pas inclus au PPRI de la Seine et est situé en zone d'aléa faible pour l'inondation par remontée de nappe.

1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	
1510-1	exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage maximal de 36 000t* dans un volume d'entrepôt d'environ 366 500m³	1.0	
	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³			
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 90 000m³ *	A	
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de stockase	A	
	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³			
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³;	Volume de stockage maximal : 90 000m³ *	A	
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³;	Volume de stockage maximal : 90 000m³ *	А	
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³;	Volume de stockage maximal : 90 000m³ *	A	

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 200kW	maximale :	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de	Puissance 1,8 MW	thermique :	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

* Le site peut stocker au maximum 60 000 palettes pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume maximal correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

2 Étude_d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

L'exploitant justifie le choix du site d'implantation au regard que ce dernier est localisé dans une zone d'activités à proximité immédiate de l'autoroute A6.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

L'exploitant décrit les impacts du projet en phase d'exploitation et en phase chantier sur l'environnement naturel et anthropique.

Selon le dossier, le projet ne présente que peu de risques sur :

- l'eau. Aucun process n'est présent sur le site et la consommation en eau se limite aux besoins sanitaires et d'entretien évalués à 2100m³ par an ;
- la pollution atmosphérique. Les seuls rejets sont liés aux échappements des véhicules, aux gaz de combustion de l'installation de chauffage et au dégagement d'hydrogène du local de charge;
- le climat. Les gaz à effet de serre émis ne sont liés qu'aux gaz d'échappement des véhicules;
- le bruit et les vibrations. Seuls les moteurs des véhicules seront une source de nuisances sonores ;
- les déchets. Les déchets produits seront essentiellement des déchets non dangereux;

• le trafic. Il est prévu un trafic d'environ 130 poids lourds et 150 véhicules légers par iour :

 la pollution des sols. En exploitation normale, aucun procédé n'est susceptible de polluer les sols :

· le paysage. Le site est implanté dans une zone d'activité ;

 la faune et flore. Le terrain est en jachère et entouré par d'autres terrains agricoles ou des bâtiments logistiques. L'exploitant demande une dérogation à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments.

Il précise que malgré l'augmentation des émissions liées à l'activité projetée, il n'y aura pas d'impact significatif sur la santé des riverains. Pour aboutir à cette conclusion, l'exploitant a identifié les dangers liés au site et les risques associés et a évalué l'exposition des populations au regard des valeurs toxicologiques de référence.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

L'exploitant décrit les mesures organisationnelles et techniques mises en place afin de limiter les impacts du projet sur son environnement. En phase chantier, l'exploitant détaille les dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter la pollution de l'air, de l'eau et du sol ainsi que pour limiter l'impact sur le trafic de la zone d'activités, les niveaux sonores et la production de déchets.

Eau

L'exploitant prévoit la mise en place de disconnecteurs permettant d'empêcher tout phénomène de retour vers le réseau public de distribution d'eau potable. Il précise que les bassins d'orage et les séparateurs d'hydrocarbures permettront de respecter les débits et les valeurs seuils d'émission en sortie du site. Les séparateurs seront équipés de by-pass pouvant traiter jusqu'à 20 % du volume d'orage décennal conformément à la norme NF EN 858-1.

Selon les données fournies, le site sera en capacité de retenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées sur le site en situation accidentelle (1625m³) dans l'aire de manœuvre des poids-lourds (sur une hauteur maximale de 20cm) et les cellules (sur une hauteur maximale de 5cm). Il est à noter que cette méthode de rétention induit l'interdiction de stockage de produits dangereux.

Air, Climat et Bruit

La limitation de la vitesse des véhicules, l'obligation d'arrêt des moteurs des véhicules en cours de chargement, le respect des normes anti-pollution des véhicules et des normes applicables à la chaudière permettront de limiter les impacts sur la qualité de l'air et le climat et de respecter l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur les nuisances sonores selon l'exploitant. Le dossier évalue en annexe 8 l'impact de la circulation automobile liée au site dans un rayon de 2km sur différents polluants (0,4 % pour le plomb, 1,9 % pour l'acétaldéhyde, 0,4 % pour les particules et 1,3 % pour le SO₂).

Déchets

Il indique que les déchets feront l'objet d'un tri et d'un conditionnement adapté avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées.

Sol_{\$}

Une pollution des sols ne pouvant être due qu'à une pollution des eaux en situation accidentelle selon l'exploitant, il précise que le sol de l'entrepôt sera constitué d'un dallage béton étanche et que l'ensemble des surfaces extérieures hors espaces verts seront goudronnées ou bétonnées de sorte à empêcher toute infiltration.

<u>Paysages</u>

Une description des mesures paysagères est réalisée dans le cadre du dossier, il est notamment précisé que le pignon Nord-Est du bâtiment sera fortement boisée (perspective depuis l'A6).

Trafic

Il n'est pas proposé par l'exploitant de mesure visant à limiter l'impact du trafic de ses activités projetées au regard de la nature de ses activités et de la présence d'un réseau routier adapté. Il évalue un impact à 0,34 % sur l'autoroute A6 et à 2,13 % sur la départementale D191.

Faune nocturne

L'exploitant propose d'implanter des dispositifs d'éclairage visant à limiter la dispersion lumineuse vers le ciel afin de déroger à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 en éclairant ses façades en continu la nuit. Il ajoute que cette demande vise à gérer les problématiques d'intrusion et d'intervention des secours la nuit.

Ce texte autorise l'implantation d'éclairages destinés à assurer la protection des biens uniquement lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. Par ailleurs, cet arrêté n'interdit pas que cet éclairage puisse être maintenu allumé en cas de problème avéré. Au vu par ailleurs de la proximité immédiate de terrains agricoles, la demande du pétitionnaire est contestable.

Le coût de l'ensemble des mesures présentées est évalué à quelques 469 k€.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le retour d'expérience lié aux accidents sur des sites comparables est réalisé. Les principaux risques associés aux activités sont l'incendie et l'explosion de la chaufferie (présence de gaz naturel).

3.2 Réduction du risque

L'exploitant modélise l'incendie d'une cellule, l'incendie de plusieurs cellules (par propagation), l'incendie du stockage extérieur de palettes et l'explosion de la chaufferie. Des effets de surpression irréversibles (50mbar) sortent des limites du site et impactent la route, des effets bris de vitre (20mbar) impactent le bâtiment logistique voisin. Les effets thermiques irréversibles (3kW/m²) ne sortent du site que dans le cas d'une exploitation simple-face des installations. Ces effets impactent alors, sur des surfaces restreintes, la route, le chemin rural et le site d'exploitation ERDF. Les modélisations réalisées tiennent notamment compte des mesures constructives mises en place (murs coupe-feu, écrans thermiques). Il est à noter que dans le cas de l'exploitation simple-face du bâtiment, l'exploitant prévoit la mise en place d'un écran thermique coupe-feu 2h en façade Sud-Est des cellules sur 7m de haut.

L'exploitant étudie la dispersion atmosphérique des fumées d'incendie et conclut à l'absence d'impact significatif aux alentours et à des distances élevées du site (hauteur de dispersion prévisionnelle supérieure à 72m).

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour éviter la survenue des phénomènes dangereux sont décrites. Les installations de protection contre la foudre, le dispositif d'extinction automatique (sprinkler), la rétention des eaux incendie, le désenfumage et le cantonnement dans les cellules font partie des mesures décrites par l'exploitant comme visant à empêcher ou à réduire les effets liés aux phénomènes dangereux identifiés.

La cotation en probabilité et en gravité est réalisée conformément à la méthode décrite dans la circulaire du 10 mai 2010 et respecte l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'exploitant aboutit à la conclusion que l'ensemble de ces scénarios sont acceptables au vu de l'environnement.

L'exploitant demande une dérogation par rapport à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs pour ce qui concerne la façade extérieure (non coupe-feu 2h) et la couverture (non incombustible).

4 L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

5 Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale, Le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie empêché, Le chef de l'unité départementale

Laurent OLIVÉ